

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 1 décembre 2022

DCM N° 22-12-01-31

**Objet : Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1er janvier 2023 - Passage au référentiel M57.**

**Rapporteur: M. LUCAS**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Instauré dans le cadre de la création des métropoles, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente. Destinée à être généralisée, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions) afin de retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

En matière de gestion pluriannuelle des crédits, le référentiel M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) qui doivent être votées lors d'une décision budgétaire. Il prévoit en outre une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif et l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat.

En matière de fongibilité des crédits, l'organe délibérant a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, l'organe délibérant a la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En outre, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le Budget Principal de la Ville de Metz et le budget annexe des Zones. Le budget annexe du Camping auquel s'applique la nomenclature M4 n'est pas concerné.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**CONSIDERANT** Que le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDERANT** l'opportunité que représente la mise en place de cette nomenclature pour la Ville de Metz à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du comptable sur le passage en M57 des budgets gérés en M14 joint à la délibération,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal de la Ville de Metz et le Budget Annexe des Zones à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **DE CONSERVER** un vote par nature avec une présentation fonctionnelle.
- **DE CONSERVER** les modalités antérieures de vote du budget, à savoir un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, et des provisions budgétaires.

- **D'INDIQUER** qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré et soumis à l'approbation du Conseil Municipal par délibération spécifique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Prospective et pilotage budgétaires  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 7.10 Divers

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,  
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la  
date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 7

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE METZ MUNICIPALE

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques de Metz  
municipale

6/8 place Saint Jacques  
57000 METZ  
Mél. : t057030@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Philippe DELCROIX  
Téléphone : 03 87 75 86 51  
Mél : philippe.delcroix@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE DE METZ

SERVICE FINANCES

Metz, le 11 octobre 2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

Par message du 10 octobre 2022 , vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville de METZ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par votre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points figurant dans l'annexe jointe « présentation du référentiel M57 au 01 janvier 2021 ».

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable Public



Le Chef du Service Comptable  
Philippe DELCROIX